

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (JONC, 6 mars 1979)

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (JONC, 6 mars 1979)

Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Budget,
à

Messieurs les préfets et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

Par circulaire en date du 5 janvier 1970 (J.O. du 20 janvier 1970), nous vous avons déjà donné toutes les indications nécessaires pour l'application des dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

À la lumière de l'expérience acquise en cette matière depuis le 1^{er} janvier 1968 et à la suite de l'intervention de nouveaux textes concernant l'exploitation des services de l'assainissement - notamment, l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 (J.O. du 28 décembre 1974) qui a complété les dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution - il apparaît nécessaire d'adapter et de préciser les instructions qui vous avaient été adressées par la circulaire susmentionnée du 5 janvier 1970 qui se trouve ainsi abrogée et remplacée par la présente circulaire.

L'instruction nouvelle comporte des précisions supplémentaires signalées par un trait dans la marge et relatives :

- à la modification du mode de perception des redevances dues aux agences financières de bassin (commentaire de l'article 2) ;
- à la position des services de l'assainissement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (commentaire des articles 2 et 9) ;
- à la nouvelle présentation des coefficients de correction (commentaire de l'article 8) ;
- au financement du service et à l'interprétation de la règle de l'équilibre de gestion posée par l'article L. 322-5 du Code des communes (commentaire de l'article 9) ;
- au régime des immeubles raccordables mais non raccordés au réseau (commentaire de l'article 13).

ANALYSE ET COMMENTAIRE DU DÉCRET

Article premier

« À compter du 1^{er} janvier 1968, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établie dans les conditions fixées par le présent décret.

« Constitue un service d'assainissement, tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées. »

Institution de la redevance

La définition donnée par l'alinéa 2 doit être interprétée de façon extensive : il y a service d'assainissement dès qu'une collectivité publique assure en tout ou en partie, la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées. En conséquence, la redevance d'assainissement doit être instituée dès qu'il existe un service rendu à l'usager et une charge supportée dans ce but par la collectivité.

Aussi bien, l'institution de la redevance est obligatoire pour toute collectivité publique (commune, groupement de communes et éventuellement département ou syndicat mixte) qui a organisé un tel service.

Problèmes des eaux pluviales

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. Les conditions de cette imputation seront précisées ci-dessous à l'article 9.

Article 2

« Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et, dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du ministre délégué à l'Économie et aux Finances, les charges d'amortissement des installations. »

Individualisation comptable du service

Cet article affecte obligatoirement le produit de la redevance d'assainissement au financement des charges du service dont il donne une liste non limitative.

Ces principes ont été développés dans les instructions budgétaires et comptables du 25 novembre 1967, applicables aux villes ou groupements de collectivités de plus de 10 000 habitants, et du 3 juillet 1969, applicables aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants (ministre de l'Intérieur) et dans les instructions n° 67-113-M O du 12 décembre 1967 et n° 69-67-M O du 12 juin 1969 du ministre de l'Économie et des Finances. Ces textes précisent notamment la forme et l'exécution du budget annexe du service d'assainissement. Ils appellent quelques commentaires supplémentaires.

Cas des petites communes

L'établissement et l'exécution d'un budget annexe dans les petites collectivités dont les charges et les ressources du service d'assainissement sont de faible importance ne seront pas exigés dans celles qui comportent moins de 2 000 habitants agglomérés, à l'exception des stations touristiques ou thermales dont la population saisonnière dépasse ce chiffre.

Le préfet pourra donc, sur demande des collectivités intéressées et après avis du trésorier-payeur général, les dispenser de l'établissement de ce budget, ce qui leur permettra d'intégrer les ressources et dépenses du service dans leur budget général. Ces collectivités devront néanmoins, pour le contrôle du tarif de la redevance, établir un budget extra-comptable qui sera soumis à l'autorité de tutelle en annexe au budget primitif de chaque exercice.

Toutefois, dans l'hypothèse où une commune de cette catégorie aura opté pour l'assujettissement à la T.V.A. des recettes de son service d'assainissement en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 publiée au J.O. du 31 décembre 1974), elle sera obligatoirement tenue, en vertu de décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975), d'établir pour ce service une comptabilité distincte de sa comptabilité principale et suivant la nomenclature figurant dans l'instruction n° 69-67-M O du 12 juin 1969 (cf. instruction n° 75-136-M O du 10 décembre 1975).

Remboursement des travaux de branchements à l'égout et participation de raccordement

En dehors des redevances d'assainissement, le produit des droits divers, communément appelés « taxes de raccordement ou de branchement » prévues à la section 1 du chapitre V du Code de la santé publique est affecté au budget du service de l'assainissement.

Redevances perçues par les agences financières de bassin

À la suite de l'intervention de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 publiée au J.O. du 28 décembre 1974) qui a modifié l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les communes ou groupements de communes n'ont plus à verser aux agences financières de bassin les redevances dues au titre de la détérioration de la qualité de l'eau. Celles-ci sont, en effet, désormais perçues directement sur les usagers du service de distribution d'eau dans les conditions prévues par les nouveaux textes (décrets nos 75-996, 75-997 et 75-998 du 28 octobre 1975 et trois arrêtés du ministre de la qualité de la vie à la même date).

Amortissements techniques

L'amortissement technique est à la fois une charge de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement et une recette de sa section d'investissement. Il permet donc d'affecter à cette dernière section une partie du produit de la redevance, afin de payer tout ou partie des dépenses qui y sont inscrites, parmi lesquelles figure notamment le remboursement en capital des emprunts contractés par le service. Il y a ainsi addition, parmi les dépenses de fonctionnement, de l'amortissement technique et des intérêts des emprunts contractés pour les investissements, intérêts qui constituent une charge définitive du service.

Il va de soi qu'il n'y a pas, en général, correspondance exacte entre le produit de l'amortissement technique inscrit en recettes à la section d'investissement et la charge en capital des emprunts contractés. Si ce produit est supérieur, il libère une ressource pour l'autofinancement de travaux supplémentaires ; s'il est inférieur, l'assemblée délibérante doit statuer sur les moyens de combler le déficit de la section d'investissements moyens qui peuvent notamment être tirés d'une majoration de la redevance (cf. commentaire de l'article 9 ci-dessous).

Article 3

« L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif. »

Procédure d'institution de la redevance et de fixation du tarif

L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service institue la redevance et en fixe le tarif sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

La consultation de la direction départementale de la Concurrence et des Prix est nécessaire afin d'assurer la conformité des tarifs retenus avec la politique générale du Gouvernement en matière de prix.

Lorsque les charges d'assainissement d'une commune sont supportées en partie par une collectivité locale et en partie par un groupement de collectivités locales, il est perçu sur chaque usager, selon une convention indiquant les modalités de répartition et de recouvrement, une seule redevance qui regroupe les sommes dues au service communal et au groupement de collectivités.

Article 4

« La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service de l'assainissement sur le réseau public de distribution sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants. »

COMMENTAIRES

Assiette de la redevance

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source, sous réserve des modalités particulières prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Définition des usagers

La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont « usagers » toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du Code de la santé publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même Code.

Il est rappelé que les établissements industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article du Code de la santé publique précité. Toutefois, l'article 18 de la loi du 16 décembre 1964 permet de rendre obligatoire le raccordement de certains de ces établissements aux réseaux d'assainissement.

Les services publics

Comme en matière de distribution d'eau, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent à ce titre acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, certaines consommations des services publics doivent, par leur nature, être exemptées du paiement de la redevance :

- 1° Les consommations des chasses d'égout, qui concourent au fonctionnement du service d'assainissement ;
- 2° Les consommations correspondant à l'arrosage des voies et espaces publics et à la fourniture d'eau aux fontaines publiques et aux bouches publiques d'incendie.

Ces dernières dispositions se justifient par l'assimilation qui peut être faite entre ces consommations et les eaux pluviales. Elles déversent d'ailleurs dans les réseaux pluviaux lorsque ceux-ci existent. On doit donc considérer que la charge d'assainissement de ces consommations est ouverte, dans le cas des réseaux unitaires, par la contribution de la commune au titre des eaux pluviales (cf. commentaire de l'article 9).

Article 5

« Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètre cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. »

COMMENTAIRES

Cet article pose comme principe que la redevance est assise de préférence sur le volume d'eau réellement prélevé. Il y a donc lieu à cet effet d'encourager l'installation de compteurs particuliers. Il faut en outre rappeler les inconvénients des systèmes forfaitaires de facturation des consommateurs d'eau, qui aboutissent souvent à pénaliser les petits consommateurs et qui doivent être progressivement supprimés.

À défaut de facturation de la consommation d'eau sur la base du volume réellement prélevé, la redevance est assise sur le forfait facturé. Il va de soi cependant que, si la consommation d'eau réelle est connue et se trouve supérieure au forfait, c'est sur cette base réelle que doit être assise la redevance.

Enfin, il est possible d'appliquer les tarifs binômes, c'est-à-dire des tarifs comportant une prime fixe et un prix proportionnel au volume d'eau prélevé.

Cas de certains grands ensembles

Lorsqu'une société gérant un ensemble de plus de cinq cents logements a pris à sa charge la construction d'un réseau d'assainissement dont elle assure l'exploitation, une convention approuvée par arrêté préfectoral sera signée entre cette société et la commune d'implantation.

Cette convention devra prévoir :

- 1° La date à laquelle pourra être incorporé dans le patrimoine communal, le réseau d'assainissement de l'ensemble (si cette date ne figure pas dans un accord antérieur) ;
- 2° L'application jusqu'à cette date, d'un abattement forfaitaire sur le taux de la redevance supportée par la société gérant l'ensemble de logements ou par des résidents.

Pour déterminer cet abattement, il est recommandé d'en calculer le pourcentage par référence à la proportion que représentent les charges d'entretien et d'amortissement du réseau du grand ensemble, par rapport à celles de l'ensemble du réseau de la commune.

Arrosage des jardins

Le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité

d'exploitation agricole, auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Toutefois, un jardin n'étant pas un immeuble raccordable, il y a lieu de ne pas percevoir la redevance d'assainissement s'il existe, pour le desservir, une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et dont le débit est mesuré par un compteur spécial agréé posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis.

Article 6

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

« Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par arrêté du préfet.

« Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. »

COMMENTAIRES

Il convient de fixer pour toutes les alimentations extérieures au réseau public le nombre de mètres cubes d'eau qui servira de base à la redevance.

Cette opération sera rendue possible par la déclaration obligatoire à la mairie par chaque personne raccordable de toute alimentation en eau à une source autre qu'un service public.

Mesure directe

La mesure directe, par compteur, permettrait seule de connaître le volume prélevé. Toutefois, cette possibilité peut valablement ne pas se présenter et le décret a prévu, dans ce cas, un système forfaitaire dont les conditions d'application sont prévues ci-dessous.

Vous devez, néanmoins, vivement encourager la mesure directe du volume prélevé, l'usager étant responsable de la pose et de l'entretien du dispositif de comptage qui devra être agréé par le service.

Forfait

Dans le cas du forfait, vous avez à prendre un arrêté dont un modèle figure en annexe à la présente instruction pour fixer, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6, les méthodes permettant de calculer le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance.

Article 7

« Lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevé. À défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement, selon les barèmes établis par arrêté du préfet. »

Abattement applicable aux exploitants agricoles

En ce qui concerne les usagers agricoles, diverses situations peuvent se présenter :

- 1° L'habitation étant raccordable, les bâtiments d'exploitation sont eux-mêmes raccordables ou non ;
- 2° Le volume d'eau prélevé à des fins professionnelles est ou non mesuré par un compteur spécial.

Vous prendrez en considération, pour déterminer l'assiette de la redevance, le tableau ci-après qui schématise six cas possibles ; l'immeuble d'habitation y est supposé raccordable.

	Les bâtiments d'exploitation ne sont pas raccordables au réseau.	Les bâtiments d'exploitation sont raccordables au réseau.
Il existe un compteur pour la consommation domestique et un compteur pour la consommation professionnelle.	Volume relevé au compteur domestique.	Volume relevé au compteur domestique et volume professionnel forfaitaire.
Il n'existe pas de compteur spécial pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire.	Volumes domestiques et professionnels forfaitaires.
Il existe seulement un compteur pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire.	Volumes domestiques et professionnels forfaitaires.

Les volumes domestiques et professionnels forfaitaires sont calculés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral prévu au présent article dont un modèle figure en annexe.

En résumé, l'abattement consenti aux exploitants agricoles est égal à la différence entre le volume total prélevé et le volume forfaitaire résultant de l'application de votre arrêté.

Article 8

« Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale prélève annuellement une quantité d'eau supérieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté interministériel, le nombre de mètres cubes d'eau prélevé qui, conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, sert de base à la redevance d'assainissement est corrigé en hausse ou en baisse, pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de pollution créé par cette entreprise.

« Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevance par arrêté préfectoral, à partir notamment des éléments objectifs résultant des constatations effectuées lors de la procédure aboutissant à l'autorisation de déversement, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. »

COMMENTAIRES

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales visées à l'article 8 ci-dessus doivent s'entendre des établissements dont l'activité entraîne le rejet de volumes d'eaux usées importants et d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques. Les établissements publics qui correspondent à cette définition (hôpitaux, établissements d'enseignement, ateliers, etc.) sont justiciables de l'application de cet article au même titre que les entreprises du secteur privé.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises dont la consommation annuelle dépasse 6 000 mètres cubes. Ceci revient à dire que les entreprises dont la consommation d'eau est inférieure à ce chiffre sont assimilées aux usagers domestiques, tant au point de vue du volume taxable que de la pollution qu'ils apportent.

L'évacuation des effluents des établissements industriels et assimilés présente deux aspects, l'un quantitatif (volume des eaux rejetées), l'autre qualitatif (degré de pollution de ces eaux), entre lesquels il n'existe pas de corrélation, même à l'intérieur d'une branche industrielle. Ils sont tous les deux sous la dépendance de facteurs technologiques (variété des procédés de fabrication), technique (nature des usages de l'eau, importance du taux de recyclage) et économique (montant des investissements consentis par l'industriel pour l'aménagement des circuits d'eau intérieure à l'établissement et l'épuration plus ou moins poussée de ses effluents avant rejet à l'égout).

Les dispositions de l'article 8 ont pour objet de tenir compte des charges particulières ainsi imposées au service de l'assainissement par la combinaison de coefficients de correction quantitatifs et d'un coefficient de pollution.

I - COEFFICIENTS DE CORRECTION QUANTITATIFS

1 - Coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

Cet abattement est fixé en arrêté préfectoral sur proposition de l'assemblée délibérante et après avis des services techniques compétents.

2 - Coefficient de dégressivité

Les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Pour tenir compte de ce fait, on corrigera le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

Tranches en mètres cubes par an :

- jusqu'à 6 000 mètres cubes 1
- de 6 001 à 12 000 mètres cubes 0,8
- de 12 001 à 24 000 mètres cubes 0,5
- de 24 001 à 50 000 mètres cubes 0,5

Au-delà de 50 000 mètres cubes, le barème à appliquer dépend de plusieurs facteurs qui ne peuvent être appréciés que sur le plan local, compte tenu, notamment, de la répartition de telles ou telles catégories d'usagers.

Il appartient donc au préfet, sur proposition du président de l'assemblée délibérante et en s'entourant de tous les avis utiles, d'approuver éventuellement un barème spécifique pour les tranches supérieures à 50 000, 75 000 et 100 000 mètres cubes.

II - COEFFICIENT DE POLLUTION

Enfin, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, sera affecté d'un coefficient de majoration ou de minoration suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Ce coefficient permettra de tenir compte équitablement, pour chaque établissement, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent effectivement pour le service de l'assainissement.

L'agence de bassin intéressée ayant calculé ou mesuré la pollution déversée par l'entreprise en cause, le résultat de ce calcul ou de cette mesure sera utilisé pour déterminer le coefficient de pollution à retenir.

Dans tous les cas, le coefficient de pollution sera fixé, pour chaque établissement concerné, par arrêté préfectoral, sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressée, après avis des services techniques compétents.

Les services techniques compétents auxquels il est fait référence pour l'application des dispositions développées ci-dessus, sont

notamment les services départementaux de l'Agriculture et de l'Équipement, ainsi que le service des Mines.

Article 9

« Conformément à l'article L. 322-5 du Code des communes, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. »

COMMENTAIRES

Par recettes, il faut entendre l'ensemble des recettes de fonctionnement et d'investissement et par dépenses l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Équilibre du budget du service d'assainissement

Les dispositions de l'article L. 322-5 du Code des communes doivent se combiner avec les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1966 aux termes desquelles le service considéré est géré comme un service à caractère industriel ou commercial, ce qui implique l'équilibre du budget.

I. La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources d'exploitation parmi lesquelles figurent notamment les montants de la prime pour épuration et des trop-perçus éventuels reversés par l'agence de bassin. Ces trop-perçus sont constitués par la différence entre les sommes versées à l'agence de bassin par le service de distribution d'eau et le montant de la redevance de pollution domestique effectivement due.

Le tarif de la redevance doit, en principe, être égal au quotient des charges de cette section par le nombre de mètres cubes d'eau taxables calculé en application des articles 3 à 8 du présent décret, et notamment après application des abattements prévus aux articles 7 et 8 et déduction des produits en atténuation.

L'assemblée délibérante de la collectivité pourra néanmoins demander à l'autorité de tutelle d'approuver un tarif supérieur à celui qui résulterait du calcul ci-dessus :

- soit pour fournir des ressources supplémentaires à la section d'investissement, si les disponibilités dégagées par les amortissements techniques ne suffisent pas au financement des dépenses de cette section ; cette majoration sera particulièrement recommandée par l'autorité de tutelle si ces disponibilités ne parviennent pas à couvrir le montant des annuités capital à la charge du budget annexe ;
- soit pour constituer une réserve destinée au financement de charges d'investissement programmé pour les exercices ultérieurs et dont il paraît souhaitable d'étaler la charge sur un plus grand nombre d'exercices.

Toutefois, en sens inverse, l'assemblée délibérante de la collectivité pourra aussi demander à ne pas atteindre le niveau théorique de la redevance lorsque la collectivité a dû réaliser un investissement massif et invisible dont l'importance est hors de proportion avec la demande immédiate à satisfaire.

Dans ce cas, il est impossible de répercuter entièrement et immédiatement sur les usagers actuels la charge financière que représentent ces investissements. Il apparaît justifié dans cette hypothèse de recourir à une contribution accordée par le budget général de la collectivité. La délibération par laquelle il sera demandé à l'autorité de tutelle d'accorder dans ce cas une dérogation à la règle de l'équilibre financier du service devra en même temps prévoir le montant de la subvention qu'il sera nécessaire d'inscrire au budget annexe de l'assainissement.

II. La section d'investissement devra être équilibrée avec l'ensemble des ressources normales ; recettes provenant des amortissements techniques, subventions emprunts, excédents des produits prévus ou réalisés sur la section de fonctionnement et, le cas échéant, par une contribution supplémentaire de la collectivité aux charges exceptionnelles du service.

Les mêmes principes sont applicables aux projets de budgets extra-comptables des communes autorisées en application de l'article 2, à déroger aux dispositions des instructions budgétaires et comptables, étant observé que dans ce cas l'équilibre du service est atteint à travers le budget général de la collectivité.

Contribution de la commune au titre des eaux pluviales

La fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considérations de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires.

Dans le dernier cas, le service n'apporte éventuellement son concours que pour la gestion et l'entretien du réseau d'eaux pluviales alors que dans le cas d'un réseau unitaire, il y a lieu de tenir compte des investissements consentis pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, et notamment du surdimensionnement des installations.

Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement. Il convient d'éviter que, par ce biais, les communes ne puissent accorder des subventions déguisées au service d'assainissement et reporter ainsi les charges de l'usager sur le contribuable.

Pour les raisons exposées plus haut, il est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux. Néanmoins, des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que, dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20 et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30 et 50 % des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Dans les cas de réseaux totalement séparatif, la participation de la collectivité, si le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien du réseau pluvial, ne devrait pas, en principe, dépasser 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

Indépendamment de ces participations forfaitaires, il peut arriver que, pour des raisons de commodités budgétaires, la collectivité

dont les réseaux sont partiellement ou totalement séparatifs souhaite rassembler dans le budget annexe la totalité des charges de fonctionnement et d'investissement de l'assainissement.

Elle devra alors accorder, en plus de la participation forfaitaire ci-dessus, une contribution calculée en fonction des charges réelles du réseau d'eaux pluviales liées aux investissements particuliers de ce réseau : amortissement technique, intérêt des emprunts, dépenses d'investissement.

Récupération des crédits d'impôt de la T.V.A.

Les collectivités locales qui gèrent un service d'assainissement peuvent désormais entrer dans le système de la T.V.A. et, ce faisant, « récupérer » la T.V.A. qu'elles paient sur leurs dépenses.

Les modalités de cette opération varient suivant le mode de gestion du service.

1° Le service d'assainissement est géré par un tiers (concession ou affermage) :

Pour ses investissements, la collectivité concédante peut transférer son droit à déduction à son concessionnaire et obtenir le reversement des sommes correspondantes en application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 précisé par l'instruction n° 77-20-M O du 14 février 1977. La récupération des crédits de T.V.A. par la collectivité est commentée dans la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 76-167 du 17 mars 1976.

2° Le service d'assainissement est géré en régie :

L'article de la loi de finances pour 1975, précisé par le décret n° 75-611 du 9 juillet 1975, ouvre aux collectivités locales la faculté d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A.

L'assujettissement conduit la collectivité, d'une part, à soumettre à la T.V.A., au taux de 7 %, les recettes perçues sur les usagers et, d'autre part, à déduire de la T.V.A. ainsi facturée et qui doit être reversée au Trésor, tout ou partie de la T.V.A. payée sur ses dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cette déduction intervient d'abord par « imputation » et, pour l'excédent éventuel, par « remboursement » du Trésor.

Les modalités pratiques de l'option font l'objet de l'instruction interministérielle n° 75-136- M O du 10 octobre 1975.

Il convient enfin de mentionner la possibilité pour les collectivités qui gèrent leur service en régie, sans option, de bénéficier des versements du Fonds de compensation pour la T.V.A. (ancien F.E.C.L.). Ce fonds est destiné à rembourser le montant de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses d'équipement. Son régime a été précisé par les circulaires n° 527 du 12 décembre 1977 et n° 275 du 19 juillet 1978 (ministère de l'Intérieur).

« Article 10 :

Pour les usagers visés à l'article 5 du présent décret, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié au même organisme. »

Les communes peuvent organiser comme elles l'entendent le recouvrement des redevances différenciés perçues sur les utilisateurs professionnels (art. 7 et 8 du décret) ou sur ceux qui s'alimentent totalement ou partiellement à des services autres qu'un service public de distribution d'eau (art. 6).

Pour les usagers ordinaires visés à l'article 5, il est prévu que le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement pourra être confié au même organisme, en fait, le plus souvent, l'organisme gestionnaire du service de l'eau.

Cette disposition a été prise dans un souci d'économie et en raison de l'assiette choisie pour la redevance d'assainissement. Aucune obligation n'est imposée, cependant, car il convient de distinguer en fonction des deux modes de gestion, régie ou concession, plusieurs hypothèses.

Si les deux services sont exploités en régie, le recouvrement sera évidemment opéré par un service commun.

Si le service d'eau est exploité en régie et le service d'assainissement concédé ou affermé, le recouvrement sera assuré par le service de l'eau.

Si le service de l'eau est concédé ou affermé et le service d'assainissement exploité en régie, il est conseillé de demander au concessionnaire soit de recouvrer la redevance d'assainissement, moyennant une indemnité pour les frais exposés, soit de fournir les éléments nécessaires à son recouvrement. Les cahiers des charges des traités de concession ou d'affermage devront à l'avenir prévoir explicitement une clause de ce genre.

Cette rémunération complémentaire doit être appréciée en fonction des autres rémunérations perçues par le concessionnaire ou le fermier, pour recouvrement des redevances d'eau par exemple.

Il conviendra de veiller, lors de la conclusion de la convention entre la commune et le concessionnaire ou le fermier fixant les modalités du recouvrement de la redevance par ce dernier, à ce que le délai de reversement à la commune des redevances recouvrées soit raisonnable.

Enfin, si les deux services sont concédés à des sociétés différentes, il appartiendra à celles-ci de se mettre d'accord pour assurer le recouvrement.

« Article 11 :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. »

Désignation du redevable

Cet article ne soulève pour vous aucun problème majeur. Il faut souligner cependant que, comme l'ancienne taxe de déversement à l'égout, la redevance d'assainissement est récupérable, en vertu, de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative au régime des loyers, par les bailleurs et les propriétaires sur leurs locataires.

« Article 12 :

À défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . »

Majoration pour non-paiement de la redevance

Vous veillerez avec attention à ce que les majorations prévues à cet article soient appliquées par les collectivités locales (cf. également l'art. 23 de l'instruction n° 69-67-M O du 12 juin 1969 du ministre de l'Économie et des Finances).

« Article 13

Le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout au titre de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique est affecté au financement des charges du service de l'assainissement.

Régime applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés au réseau

Il a été constaté que, dans de nombreux cas encore, les sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout des immeubles considérés comme raccordables aux termes de l'article L. 33 du Code de la santé publique n'étaient pas recouvrées par les communes.

Vous ne manquerez pas de rappeler aux maires les dispositions prévues à cet égard par l'article L. 35-5 du même Code qui, dans sa rédaction issue de l'article 75-II de la loi n° 65-997 du 29 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, est libellé ainsi :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

Toutefois, l'article L. 33 précité, qui énonce l'obligation de raccordement des immeubles à l'égout public, donne aux propriétaires d'immeubles riverains de la canalisation destinée à recevoir leurs eaux usées un délai de deux ans pour effectuer ce raccordement à compter de la mise en service de l'ouvrage public.

Dans ces conditions, ce n'est qu'une fois cette période écoulée et si, à son expiration, les propriétaires concernés n'ont pas effectivement raccordé leurs immeubles à l'égout que les sanctions édictées par l'article L. 35-5 leur deviennent applicables : à savoir, paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance d'assainissement qui serait dû si l'immeuble était raccordé. Cette somme est susceptible d'être majorée selon le taux choisi par l'assemblée délibérante de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique et dans l'intérêt financier de la collectivité qui a réalisé un réseau d'assainissement, les sommes exigibles pour défaut de branchement doivent, dorénavant, être perçues chaque fois que cette pénalité s'impose pour forcer les propriétaires récalcitrants à se mettre en règle. La majoration prévue doit effectivement être appliquée selon un taux apprécié en fonction des considérations locales.

Bien entendu, cette charge pèse sur le propriétaire de l'immeuble car c'est lui qui doit faire exécuter les travaux de raccordement. En principe, elle ne doit donc pas être répercutée sur les locataires.

Dispositions complémentaires

Tout en vous demandant de veiller avec une particulière attention à l'application des dispositions voulues par le législateur, nous pensons qu'il est utile de vous laisser une certaine liberté d'appréciation afin de parvenir à une adaptation aussi satisfaisante que possible aux réalités locales.

Mais cette latitude n'englobe pas la mise en oeuvre des instructions budgétaires et comptables qui doivent être appliquées depuis le 1^{er} janvier 1970, sans possibilité de dispense, sauf pour les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés et dans les conditions définies au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que, s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, l'objectif principal à atteindre est, et reste, d'imputer à chaque usager, quel qu'il soit, le paiement à son juste prix du service rendu.